

RÈGLEMENT DE L'ARRCO

*Approuvé par la Commission paritaire
le 21 mars 2006*

*Modifié par la Commission paritaire nationale
le 10 juin 2010*

RÈGLEMENT DE L'ARRCO

TABLE DES ARTICLES

TITRE I – ADHÉSION A L'ARRCO D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

- Article 1 - Création et adhésion d'une nouvelle institution
- Article 2 - Obligations des institutions adhérentes de l'ARRCO
- Article 3 - Institutions adhérant à des groupes
- Article 4 - Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion
- Article 5 - Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers
- Article 6 - Délégations de pouvoirs, incompatibilités, conventions soumises à autorisation
- Article 7 - Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

TITRE II – COMPENSATION FINANCIÈRE

- Article 8 - Compensation financière entre les institutions

TITRE III – SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION D'INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER D'UNE INSTITUTION

- Article 9 – Maintien des droits

TITRE IV – AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES A L'ARTICLE R 922-30 DU CODE DE SECURITE SOCIALE

- Article 10 - Autorisation par le conseil d'administration de l'ARRCO
- Article 11 - Approbation par la commission paritaire élargie de l'ARRCO

TITRE V – SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS

- Article 12 - Sanctions susceptibles d'être mises en oeuvre
- Article 13 - Procédure applicable

TABLE DES ARTICLES (SUITE)

**TITRE VI – FUSION, DISSOLUTION, ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS
ADHÉRENTES DE L'ARRCO**

- Article 14 - Fusion d'institutions adhérentes de l'ARRCO
- Article 15 - Transfert des opérations et dévolution du patrimoine
- Article 16 - Dissolution, liquidation

**TITRE VII – CRITÈRES DE BONNE GESTION ET RÈGLES DE CONTRÔLE
INTERNE DES INSTITUTIONS**

- Article 17 - Respect de la réglementation
- Article 18 - Respect des contrats d'objectifs
- Article 19 - Maîtrise de l'équilibre de gestion
- Article 20 - Règles de contrôle interne

**TITRE VIII – CONTRÔLE ET SUIVI PAR LA FÉDÉRATION DE L'ACTIVITÉ
DES INSTITUTIONS**

- Article 21 - Contrôle des institutions
- Article 22 - Suivi de la qualité et des coûts de gestion
- Article 23 - Approbation des investissements

**TITRE IX – CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES ACCORDÉS PAR LES
INSTITUTIONS**

- Article 24 - Opérations soumises à l'accord préalable du conseil d'administration de l'institution

TITRE X – ACTION SOCIALE

- Article 25 - Principes de la politique d'action sociale

TITRE XI – DEVOIR D'INFORMATION DES ADHÉRENTS ET PARTICIPANTS

- Article 26 - Informations communiquées par l'ARRCO
- Article 27 - Informations communiquées par les institutions

PREAMBULE

Le régime de retraite complémentaire des salariés ARRCO a été créé par l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

La gestion de ce régime est assurée par des institutions adhérentes de l'ARRCO, fédération de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale.

L'ARRCO a pour objet la mise en œuvre de l'accord du 8 décembre 1961 modifié et des décisions prises pour son application par les signataires de cet accord, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime unique de retraite complémentaire par répartition institué par l'accord du 25 avril 1996 mis en œuvre par l'avenant du 18 juin 1998 à l'accord, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre elles une coordination appropriée.

Les principes régissant les rapports entre la fédération ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, et les règles communes qu'elles doivent respecter sont fixées par le présent règlement prévu à l'article R 922-43 du code de la sécurité sociale et à l'article 38 des statuts de l'ARRCO.

TITRE I – ADHESION A L'ARRCO D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Article 1 – Création et adhésion d'une nouvelle institution

A) Sur proposition de l'ARRCO à laquelle elle doit adhérer, le ministère chargé de la sécurité sociale autorise le fonctionnement d'une nouvelle institution de retraite complémentaire. A l'appui de sa proposition, l'ARRCO adresse au ministère chargé de la sécurité sociale une étude d'impact détaillant les conséquences de la création de cette nouvelle institution sur l'équilibre économique et financier du régime géré par la fédération.

B) La création d'une nouvelle institution ne peut être acceptée que sous réserve que l'intérêt du régime de l'ARRCO le justifie ; qu'elle réunisse un nombre de membres participants au moins égal à 5000 et qu'elle s'engage à respecter les obligations résultant de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, conformément à l'article 2 du présent règlement.

C) Après délivrance par le ministère de l'arrêté autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle institution, le conseil d'administration de l'ARRCO ratifie son adhésion à la fédération.

Article 2 – Obligations des institutions adhérentes de l'ARRCO

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

Chaque institution adhérente de l'ARRCO est tenue de respecter les obligations résultant de l'accord du 8 décembre 1961 modifié. Elle s'engage notamment à :

- appliquer l'ensemble des dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, ses annexes et avenants ainsi que les décisions prises par la commission paritaire visée à l'article 7 de cet accord ;
- communiquer à l'ARRCO, pour transmission, en vue de leur approbation par le ministère, ses statuts et son règlement intérieur et toutes modifications qui peuvent y être apportées ;
 - fournir tous renseignements et justificatifs sur ses effectifs adhérents et participants et leur répartition démographique, et généralement tous les éléments devant servir de base à la fixation de la valeur du point, à la détermination du salaire de référence, à la compensation et à tous travaux statistiques que l'ARRCO entreprendrait ;
 - se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration pour l'exécution de l'objet social de l'ARRCO ;
 - s'acquitter des obligations résultant des statuts et du règlement de l'ARRCO ainsi que du règlement financier et des règlements intérieurs adoptés pour l'application des statuts ;
- se soumettre au contrôle de l'ARRCO qui doit, en outre, être en mesure d'exercer son droit de suite sur les groupements dont les institutions ARRCO sont adhérentes ;
- adresser annuellement à l'ARRCO les comptes afférents à l'ensemble de ses opérations établis conformément au plan comptable mentionné à l'article L 114-5 du code de la sécurité sociale tel qu'adapté par la fédération ARRCO ainsi que les rapports des commissaires aux comptes auxquels sont joints les avis des commissions de contrôle, s'il y a lieu, et tous états complémentaires définis par le conseil d'administration de l'ARRCO ;
- appliquer les décisions du conseil d'administration de l'ARRCO visant à approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par lui, à encourager, à faciliter ou le cas échéant, organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts ;
- s'engager en cas de dissolution, à supporter les charges résultant d'une telle situation ;
- s'engager à n'imposer aucun dédit aux entreprises qui, pour respecter l'accord du 8 décembre 1961 modifié, seraient amenées à résilier leur adhésion pour s'affilier à une autre institution ARRCO ;
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié et de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'ARRCO ;
- ne pratiquer aucune opération qui ne se rapporterait pas à l'application de l'accord, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en œuvre ;
- accepter de soumettre à l'ARRCO les différends nés de l'application de l'accord et de ses annexes, qui la mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'ARRCO.

Les relations collectives de travail au sein des institutions et des groupements dont ces institutions sont adhérentes sont notamment déterminées par la convention collective nationale et les accords collectifs conclus entre l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

Article 3 – Institutions adhérent à des groupes

Les institutions membres de l'ARRCO peuvent constituer des groupes de protection sociale, en application des dispositions de l'article 33 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

L'adhésion des institutions aux groupes de protection sociale, nécessairement constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 est subordonnée à l'accord de l'ARRCO qui, notamment, vérifie lors de l'examen initial puis ultérieurement, la compatibilité de leur appartenance à ces groupes avec le respect des décisions prises par les partenaires sociaux du régime de l'ARRCO et la défense des intérêts matériels et moraux de celui-ci.

Les institutions adhérentes de l'ARRCO peuvent retenir comme dénomination le nom du groupe dont elles sont membres, associé à la mention du régime de retraite complémentaire ARRCO, après accord de la fédération.

Article 4 – Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion

A) Une institution peut recourir à un tiers autre que la structure de gestion du groupe de protection sociale dont elle est adhérente pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'ARRCO.

Lorsque l'institution a confié sa gestion à la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est membre, la convention est conclue par l'intermédiaire de cette structure.

En tout état de cause, le conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.

B) La conclusion de conventions pour la gestion informatique de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'ARRCO.

C) La conclusion de conventions pour la gestion financière de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'ARRCO.

Article 5 – Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers

Une institution gérant tout ou partie des opérations d'un organisme tiers, doit communiquer à l'ARRCO la convention par laquelle elle assure cette gestion.

Si la gestion des moyens de l'institution est assurée par la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est adhérente, la convention est conclue par l'intermédiaire de la structure de gestion de ce groupe.

Le conseil d'administration de l'ARRCO intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et moraux du régime.

Article 6 – Délégations de pouvoirs, incompatibilités, conventions soumises à autorisation

Les délibérations des conseils d'administration des institutions ayant pour objet :

- les délégations de pouvoirs ;
- les incompatibilités entre les fonctions exercées par les membres de la direction de l'institution ou toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs et l'accomplissement des tâches qui leur sont déléguées ;
- les conventions soumises à autorisation par l'article R 922-30 du code de la sécurité sociale.

sont soumises à l'accord préalable de l'ARRCO qui vérifie leur conformité à la réglementation.

Article 7 – Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

Les conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission.

Dans ce cadre, les institutions doivent fournir aux organisations signataires les moyens appropriés pour soit organiser des stages de formation à l'intention des administrateurs, soit faire participer les intéressés à des sessions d'études réalisées par des organismes spécialisés.

En ce domaine, l'ARRCO, selon les dispositions fixées par son conseil d'administration, contribue à cette formation et apporte son concours aux organisations signataires du présent accord pour leur permettre de tenir des sessions de formation.

TITRE II – COMPENSATION FINANCIERE

Article 8 - Compensation financière entre les institutions

La compensation financière des opérations de retraite effectuées entre les institutions membres de l'ARRCO est déterminée en application de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, de ses avenants et des décisions du conseil d'administration de l'ARRCO, dans le respect des principes suivants :

- la mise en oeuvre de la solidarité financière entre les institutions ;
- la séparation de la réserve du régime entre la part affectée à la couverture des besoins de trésorerie et notamment le paiement des allocations de chaque institution, et la part affectée au financement des évolutions conjoncturelles et des décisions des partenaires sociaux.

**TITRE III – SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION
D’INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L’AUTORISATION DE FONCTIONNER
D’UNE INSTITUTION**

Article 9 - Maintien des droits

Les droits inscrits ou susceptibles d’être inscrits au compte des participants au titre du régime de l’ARRCO, auprès d’une de ses institutions gestionnaires, sont intégralement maintenus en cas de fusions d’institutions ou de retrait de l’autorisation de fonctionner d’une institution.

En cas de fusion, les droits sont repris par l’institution résultant de l’opération.

En cas de retrait de l’autorisation de fonctionner d’une institution, l’ARRCO détermine la ou les institutions ayant la charge de reprendre les droits.

L’ARRCO est garante de la sauvegarde des droits en cause.

**TITRE IV – AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L’ARTICLE
R 922-30 DU CODE DE SECURITE SOCIALE.**

Article 10 - Autorisation par le conseil d’administration de l’ARRCO

Le conseil d’administration de l’ARRCO donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l’ARRCO ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l’un de ses de ses dirigeants au sens de l’article R 922-24 du code de la sécurité sociale ;
- à laquelle un dirigeant au sens de l’article R 922-24 du code de la sécurité sociale est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la fédération par personne interposée ;
- entre l’ARRCO et toute personne morale, si l’un des dirigeants de la fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d’informer le conseil d’administration dès qu’il a connaissance d’une convention à laquelle est applicable l’article R 922-30 du code de la sécurité sociale. En ce cas, l’administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l’autorisation sollicitée.

Article 11 - Approbation par la commission paritaire élargie de l’ARRCO

La commission paritaire élargie prévue à l’article 7 de l’accord du 8 décembre 1961 modifié et au titre V des statuts de l’ARRCO approuve les conventions visées à l’article R 922-30 du code de sécurité sociale, autorisées par le conseil d’administration de l’ARRCO, après avoir entendu le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur ces conventions.

TITRE V – SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS

Article 12 - Sanctions susceptibles d'être mises en oeuvre

Lorsqu'une institution :

- ne s'est pas conformée aux dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, aux décisions de la commission paritaire, aux statuts, au règlement, au règlement financier, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'ARRCO ;
- n'a pas déféré aux injonctions de la fédération à la suite d'un contrôle ;
- et en cas de non respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et l'ARRCO prévus à l'annexe 4 de l'accord du 10 février 2001 ;

le bureau de l'ARRCO peut prendre les mesures suivantes sur délégation du conseil d'administration.

Il peut convoquer le président et le vice-président ainsi que le directeur général de l'institution concernée pour leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le conseil d'administration de l'institution.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai prescrit, il peut prononcer à l'encontre de l'institution ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité ;
- le transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées ;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ;
- le retrait d'agrément du directeur ;
- la révocation du conseil d'administration et la nomination d'un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau conseil d'administration, dans les délais les plus courts calculés en fonction de la procédure prévue pour son renouvellement. La mission de l'administrateur provisoire peut, au besoin, être confiée à une institution membre de l'ARRCO. Elle débute et prend fin aux dates fixées par le bureau du conseil d'administration de la fédération.

Les décisions prises à ce titre par le bureau du conseil d'administration sont immédiatement portées à la connaissance des membres du conseil d'administration.

L'ARRCO peut également proposer au ministre compétent le retrait de l'autorisation de fonctionner de cette institution.

Article 13 - Procédure applicable

Par délégation du conseil d'administration de l'ARRCO, le bureau décide des sanctions fixées à l'article 12, ci-dessus après une procédure contradictoire.

Les intéressés doivent être informés par lettre recommandée avec accusé réception de la procédure engagée ainsi que des griefs et manquements qui leur sont reprochés. Cette lettre doit leur parvenir au moins 15 jours avant la réunion du bureau du conseil d'administration de l'ARRCO.

Ils peuvent demander à être entendus par le bureau du conseil d'administration de l'ARRCO et se faire représenter ou assister lors de leur audition.

Tous les administrateurs de l'institution et le ministère chargé de la sécurité sociale sont informés des carences constatées, des sanctions et des mesures de redressement décidées par le bureau du conseil d'administration de l'ARRCO.

TITRE VI – FUSION, DISSOLUTION, ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS ADHERENTES DE L'ARRCO

Article 14 - Fusion d'institutions adhérentes de l'ARRCO

Le rapprochement de deux ou plusieurs institutions est opéré soit par fusion au sein d'une nouvelle institution, soit par fusion au sein d'une institution déjà agréée.

A) Lorsque la fusion est opérée par regroupement au sein d'une nouvelle institution, créée dans les conditions fixées par les articles R 922-1 et R 922-2 du code de la sécurité sociale et conformément au titre I du présent règlement, les assemblées générales extraordinaires ou les comités paritaires d'approbation des comptes des institutions fusionnées adoptent, dans les mêmes termes, sur proposition de l'ARRCO, les projets de statuts, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité sociale, et de règlement intérieur de la nouvelle institution.

Les projets de statuts transmis au ministère chargé de la sécurité sociale, après avis conforme de l'ARRCO, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'ARRCO. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

B) Lorsque la fusion est opérée au sein d'une institution déjà autorisée à fonctionner, son assemblée générale ou son comité paritaire d'approbation des comptes approuve la modification de ses statuts constatant la reprise des opérations de l'institution absorbée.

Les projets de statuts ainsi modifiés, conformément au modèle arrêté par le ministère chargé de la sécurité sociale et transmis à ce ministère, après avis conforme de l'ARRCO sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'ARRCO. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur qu'après cette approbation.

L'ARRCO informe le ministre chargé de la sécurité sociale de l'achèvement des opérations de fusion. Celui-ci constate la caducité des autorisations de fonctionnement préexistantes par lettre adressée à l'ARRCO.

Article 15 - Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La fédération ARRCO garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire ARRCO.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droits concernés par le transfert.

Un état des contrats ou des conventions conclues par l'institution fusionnée avec des tiers est transmis à l'institution absorbante ou à l'institution créée.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 16 - Dissolution, liquidation

A) La dissolution de l'institution est décidée :

- par l'assemblée générale extraordinaire ou le comité paritaire d'approbation des comptes qui en informe l'ARRCO. Le ministre chargé de la sécurité sociale constate, après avis conforme de la fédération, la caducité de l'autorisation de fonctionnement par lettre adressée à l'ARRCO ;

- ou par le ministre chargé de la sécurité sociale, qui lui retire son autorisation de fonctionnement soit de sa propre autorité, soit sur demande de l'ARRCO, dans les conditions prévues par les articles R 922-52 et R 922-53 du code de sécurité sociale.

La dissolution de l'institution entraîne la perte de sa qualité de membre adhérent de l'ARRCO à la clôture des opérations de liquidation.

B) En cas de dissolution volontaire, l'institution désigne un liquidateur en accord avec l'ARRCO.

A défaut, l'ARRCO procède elle-même à la nomination d'un liquidateur en vue de la dévolution des biens dont l'institution assurait la gestion. Cette dévolution doit être réalisée sous le contrôle du conseil d'administration de l'ARRCO.

L'ARRCO décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède à la clôture des comptes de l'institution et aux dévolutions patrimoniales correspondantes.

TITRE VII – CRITERES DE BONNE GESTION ET REGLES DE CONTROLE INTERNE DES INSTITUTIONS

Article 17 - Respect de la réglementation :

Les institutions s'engagent à respecter la réglementation pour assurer les missions qui leur sont confiées

à savoir :

- informer les entreprises et assurer leur suivi ;
- appeler et recouvrer les cotisations et assurer leur suivi ;
- tenir et adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite ;
- instruire, payer et gérer les retraites ;
- gérer l'action sociale du régime ;
- gérer la part des réserves qui leur sont confiées.

Article 18 - Respect des contrats d'objectifs :

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans les contrats d'objectifs conclus entre les institutions et l'Arrco et concernant :

- le fonctionnement des institutions dans les groupes de protection sociale ;
- les relations avec la fédération et la qualité des informations nécessaires au pilotage du Régime ;
- la qualité du service aux entreprises, participants et allocataires ;
- la coordination entre les institutions et de la qualité des échanges.

Article 19 - Maîtrise de l'équilibre de gestion :

Ces missions sont effectuées dans une recherche permanente d'équilibre de gestion par la maîtrise des coûts de gestion dans le cadre de la dotation de gestion allouée.

Article 20 - Règles de contrôle interne

Les conditions de mise en œuvre des règles de contrôle interne au sein des institutions de retraite complémentaire sont déterminées par lettre circulaire de l'ARRCO.

TITRE VIII – CONTROLE ET SUIVI PAR LA FEDERATION DE L'ACTIVITE DES INSTITUTIONS

Article 21 - Contrôle des institutions

Conformément à l'article L 922-5 du code de sécurité sociale et à l'article 34 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié, « les fédérations d'institutions de retraite exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent ».

Le contrôle par la fédération est effectué sur pièces ou sur place, avec ou sans préavis. Les institutions font l'objet d'un contrôle sur place au moins une fois tous les cinq ans. La mise en œuvre de la procédure de signalement prévue à l'article R 922-58 est immédiatement suivie d'un contrôle sur place.

En cas de contrôle sur place, un rapport est obligatoirement établi. Il est communiqué au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire, qui transmet ses observations et réponses à la fédération. Le conseil d'administration de la fédération, ou par délégation son directeur, arrête les mesures éventuellement nécessaires, qui peuvent être assorties d'un échéancier. Ces décisions s'imposent à l'institution.

Les contrôles s'exercent sur l'ensemble des activités des institutions et peuvent, le cas échéant, être effectués dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les personnes appartenant au corps d'audit et de contrôle de l'ARRCO ont accès à toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission : le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission.

Les rapports de contrôle sont communiqués aux commissaires aux comptes de l'institution et aux commissaires aux comptes de la fédération chargés de la certification des comptes combinés.

Le cadre et les modalités de contrôle sont précisés dans la charte d'audit et du contrôle de la fédération.

Article 22 - Suivi de la qualité et des coûts de gestion :

Les institutions communiquent régulièrement à l'ARRCO les éléments nécessaires au suivi de leurs coûts et de leur qualité de gestion, tels que définis dans les instructions correspondantes.

Article 23 - Approbation des investissements :

Les institutions soumettent pour accord à l'ARRCO, avant réalisation, tout projet de cession ou d'acquisition en matière immobilière, informatique et financière.

TITRE IX – CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES ACCORDEES PAR LES INSTITUTIONS**Article 24 - Opérations soumises à l'accord préalable du conseil d'administration de l'institution**

L'octroi de cautions, sûretés ou garanties de toute nature est soumis à l'accord préalable du conseil d'administration de l'institution, sous réserve que leurs montants n'excèdent pas la moitié en valeur de l'actif de l'opération pour laquelle elles sont consenties.

De telles garanties ne peuvent être accordées que sur le fonds social et le fonds de gestion.

Ces montants doivent figurer en annexe aux états comptables en « engagements hors bilan ».

TITRE X – ACTION SOCIALE**Article 25 – Principes de la politique de l'action sociale**

1°) L'action sociale s'exerce principalement en faveur des retraités ; les cotisants et les chômeurs peuvent également en bénéficier.

Elle peut prendre diverses formes : versement d'aides, financement de services, octroi de prêts, réalisations immobilières.

2°) L'ARRCO :

- coordonne et harmonise ces actions ;
- recommande des actions en faveur de secteurs considérés comme prioritaires ;
- autorise les institutions à financer des opérations.

3°) L'action sociale de chaque institution relève de la responsabilité de son conseil d'administration, dans le cadre des dotations allouées et des orientations d'actions recommandées au plan national par l'ARRCO.

L'autorisation de financement de réalisations sociales est donnée par le bureau du conseil d'administration de l'ARRCO ; les modalités d'intervention dans le domaine social sont étudiées par la commission de coordination de l'action sociale prévue par l'article 21 des statuts de l'ARRCO, qui fait des propositions au conseil d'administration.

4°) Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié ; le conseil d'administration de l'ARRCO le répartit entre les institutions.

TITRE XI – DEVOIR D’INFORMATION DES ADHERENTS ET PARTICIPANTS

Article 26 - Informations communiquées par l’ARRCO

Tout membre adhérent ou participant a le droit d’obtenir communication, à sa demande :

- des statuts de l’ARRCO ;
- du règlement ;
- du règlement financier ;
- des règlements pris pour l’application des statuts ;
- des circulaires et instructions relatives aux droits des participants;
- de l’accord du 8 décembre 1961 modifié ;
- du rapport d’activité ;
- des comptes des trois derniers exercices.

Les frais de photocopie et d’envoi peuvent être mis à la charge du demandeur.

Article 27 - Informations communiquées par les institutions

Tout membre adhérent ou participant a le droit d’obtenir communication, à sa demande :

- des statuts de l’institution ;
- de son règlement intérieur ;
- de son rapport d’activité ;
- des comptes des trois derniers exercices ;
- des notices d’informations de l’ARRCO.

Les frais de photocopie et d’envoi peuvent être mis à la charge du demandeur dans des conditions fixées selon le cas par le règlement intérieur de l’institution.

